



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Jérôme Friaud
Subdivision 5 / UD Ain
Tél. : 04 74 45 67 98
Courriel : jerome.friaud@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20210108-RAP-UDA-S5-014-JF

Bourg-en-Bresse, le 15 janvier 2021

DÉPARTEMENT DE L'AIN

SAS IMMASSET à MONTAGNAT

**Examen d'un porter-à-connaissance relatif à la modification, avant sa mise en service,
du projet autorisé le 26 septembre 2019**

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : ZAC
Chemin des Buclanes
01 250 MONTAGNAT

Activité principale de l'établissement : Entrepôt logistique

Code S3IC de l'établissement : 0032.02303

Priorité DREAL : Non Prioritaire

1. Présentation de l'établissement

La SAS IMMASSET est un acteur de l'immobilier logistique et industriel en France depuis 2013. Elle bâtit un bâtiment logistique neuf sur la commune de Montagnat. Une fois le bâtiment achevé, et avant sa mise en exploitation, il sera cédé à un professionnel de la distribution.

La SAS IMMASSET bénéficie d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale en date du 26 septembre 2019. Le bâtiment fait l'objet d'un permis de construire accordé en date du 8 décembre 2018 et de permis de construire modificatifs accordés en date du 21 septembre 2019, 25 octobre 2019, 10 février 2020 et 27 juin 2020.

Le site est situé au sein du parc d'activités économiques « Cadran » en cours de développement par le Syndicat Mixte Cap 3B (Bassin de Bourg en Bresse), dans la zone d'aménagement concertée « ZAC Bourg Sud ». Le terrain d'implantation est composé de trois parcelles n°AZ57, AZ63 et AZ45 représentant une surface totale de 72 301 m².

Le projet, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, se compose d'un bâtiment divisé en trois cellules dont les surfaces seront respectivement :

- Cellule C1 = 11 999 m² ;
- Cellule C2 = 11 980 m² ;
- Cellule C3 = 6 020 m².

La cellule C1 sera en partie automatisée.

Elle comportera une sous-cellule destinée au stockage d'aérosols et sera recoupée par des murs REI120.

Le bâtiment comprendra également :

- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;
- deux locaux de charge de batteries ;
- des bureaux et locaux sociaux en R+1, ces bureaux sont répartis sur 2 blocs ;
- des bureaux (sur les cellules de 12 000 m²) ;
- un local TGBT ;
- un local sprinkler et ses cuves de sprinklage d'environ 550 m³ ;
- un local maintenance.

Les volumes d'activités autorisés pour cet établissement relèvent des rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1510.1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000m ³ (A)	Entrepôt couvert composé de 3 cellules : cellule 1 de 11 999 m ² cellule 2 de 11 980 m ² cellule 3 de 6 020 m ² Tonnage supérieur à 500 t Volume maximum : 416 986 m ³
1530.1	A	Dépot de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Papiers, cartons dans les marchandises ou emballages Volume maximum : 110 880 m ³
1532.1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 1. Supérieur à 50 000 m ³	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Volume maximum : 110 880 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2662.1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Stockage de polymères Volume maximum : 110 880 m ³
2663.1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires Volume maximum : 110 880 m ³
2663.2.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires Volume maximum : 110 880 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge des batteries Puissance maximale : 1 000 kW
4320.2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage d'aérosols Quantité maximale : 20 t
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie gaz Puissance maximale : 1,6 MW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement)

2. Dossier de demande – Modifications projetées

Par un courrier en date du 3 juin 2020, la SAS IMMASSET a transmis au préfet de l'Ain, conformément à l'article R.181-46 du code l'environnement, un porteur-à-connaissance relatif aux modifications qu'elle projette sur son site de MONTAGNAT.

Les modifications projetées concernent :

1. l'agrandissement du bassin de rétention pour prendre en compte l'ensemble du volume des eaux incendie (suppression de la rétention des eaux dans les cours camions) ;
2. le regroupement des blocs bureaux avec le déplacement du bloc bureau 2 en connexion avec le bloc bureau 1 ;
3. le déplacement du local de charge 1 en façade Nord-Est suite au regroupement des deux blocs bureaux ;
4. l'abaissement de l'acrotère de l'entrepôt (hauteur maximale sous bac réduite à la demande de l'assureur) entraînant un abaissement des hauteurs de stockage ;
5. l'augmentation de la superficie du niveau 0 du terrain (optimisation des déblais / remblais) ;
6. l'agrandissement de la mezzanine de la cellule 1, modifiant l'organisation de la cellule 1.

La SAS IMMASSET demande également à bénéficier de l'application de l'article 1.II.5° de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 : « Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ne s'appliquent pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives ».

Les modifications projetées engendrent la modification suivante sur les rubriques de la nomenclature ICPE :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1510.1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000m ³ (A)	Entrepôt couvert composé de 3 cellules : cellule 1 : 11 986 m ² et 146 828 m ³ cellule 2 : 11 967 m ² et 146 596 m ³ cellule 3 : 6 020 m ² et 73 659 m ³ Tonnage supérieur à 500 t Volume maximum : 367 083 m³

3. Analyse du dossier

3.1. Substantialité des modifications projetées

Les modifications projetées ne constituent pas une extension soumise à une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R.122-2-II du code de l'environnement.

Les modifications projetées n'atteignent pas ou n'entraînent pas de dépassement des seuils quantitatifs de nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE.

Dans le dossier déposé, la SAS IMMASSET démontre que les impacts sur l'eau, les sols, l'air, la faune et la flore induits par les modifications sont non-notables par rapport à la situation énoncée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans le dossier déposé, la SAS IMMASSET démontre que les modifications engendrent des distances d'effets thermiques augmentées, mais que le niveau de risque est similaire et inchangé vis-à-vis des modélisations présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2018 (classement en niveau de risque MMR Rang 2).

Ces modifications n'engendrent pas de modifications sur les risques explosion, foudre et toxique.

Ces éléments permettent donc de conclure qu'en termes de dangers et inconvénients (risque incendie, risque explosion, risque foudre, risque toxique) les modifications énoncées ont un impact non-notable par rapport à la situation énoncée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Au vu de ces éléments, les modifications projetées ne **constituent pas une modification substantielle** au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

3.2. Conformité des modifications par rapport à la réglementation

Les modifications projetées n'engendrent pas de modification par rapport à la conformité du projet à la réglementation applicable portée par les textes suivants :

- arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au *Journal Officiel* du 30 décembre 2020.

3.3. Antériorité pour la rubrique 2910-A

Vu que :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 26 septembre 2019 vise l'arrêté ministériel du 3 août 2018 postérieurement à sa modification du 15 juillet 2019 ;
- le permis de construire de l'entrepôt est antérieur au 20 décembre 2018 ;
- l'étude de dangers transmise dans le porter-à-connaissance, objet du présent rapport, montre l'absence d'impact notable en termes de dangers et d'inconvénients avec les mesures constructives prévues aux dossiers ;
- les mesures constructives prévues aux dossiers respectent les prescriptions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

l'inspection des installations classées considère que l'installation peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 1. II.5° de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019.

4. Avis et propositions de l'inspection

Après examen du « porter-à-connaissance » déposé par la SAS IMMASSET le 03 juin 2020, relatif aux modifications projetées sur son site de MONTAGNAT, l'inspection des installations classées considère que :

- les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- les modifications projetées respectent les prescriptions fixées par les arrêtés ministériels énoncés au chapitre 3.2 du présent rapport ;
- le dossier déposé contient les informations suffisantes pour définir les suites administratives à donner au dossier déposé.

En conséquence l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de :

- donner une suite favorable aux demandes de l'exploitant et de l'informer qu'il peut mettre en œuvre sans délai les modifications projetées (projet de courrier à l'exploitant en pièce jointe) ;
- mettre à jour, via un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement :
 - a) les rubriques de la nomenclature ICPE des installations présentes et autorisées sur le site (article 1) ;
 - b) le plan des installations (article 1) ;
 - c) la consistance des installations autorisées (article 2) ;
 - d) la liste des arrêtés ministériels applicables (article 3) ;
 - e) le volume du bassin de rétention étanche des eaux pluviales (article 4) ;
 - f) le principe de gestion des eaux d'extinction incendie (article 5).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé, joint au présent rapport, doit être transmis à l'exploitant afin qu'il puisse présenter ses éventuelles observations (proposition de courrier au demandeur jointe).

Ce projet d'arrêté complémentaire n'ayant pas vocation à imposer des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, l'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet.

Le rédacteur
le technicien

 2021.01.15
15:31:29 +01'00'

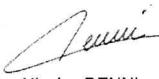
J. FRIAUD

Le vérificateur
le chef de subdivision

 2021.01.15
15:53:35
+01'00'

P-Y. DESBORDE

L'approbateur
l'adjoint au chef d'unité
départementale

 Date :
2021.01.15
14:57:39
+01'00'
Nicolas DENNI